

CONSEILS POUR LES FUTURS DIPLOMES

pour introduire une demande d'équivalence

- Profitez d'être encore en Belgique pour faire la demande à votre école d'une :

ATTESTATION D'ABSENCE DE SANCTION DISCIPLINAIRE (nouvelle pièce requise pour le dossier).

- De même, de faire la demande d'une **ATTESTATION DE CONFORMITE UE** auprès du service :

Direction générale des soins de santé primaires - Cellule pour affaires internationales

Place Victor Horta, 40 (boite 10) - 1060 Bruxelles - Tel : +32 2 524.97.66

- Afin de gagner du temps, vous pouvez dès maintenant envoyer un courrier à la DRJSCS de votre région pour introduire une procédure d'équivalence de diplôme (attention une seule demande est possible donc choisissez la région dans laquelle vous envisagez de faire vos stages et de travailler).

- N'hésitez pas à former un **dossier complémentaire** avec les formations réalisées, la pratique de votre mémoire, les salons et autres manifestations logopédiques. Certaines régions en tiennent compte.

- Les stages d'équivalence sont à réaliser auprès d'orthophoniste agréée par l'Etat. Pour savoir si une orthophoniste est agréée, vous pouvez vous adresser à l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** de votre région. C'est elle qui communique les listes de lieux de stages au DRJSCS.

DRJSCS pour l'équivalence de diplôme

La DRJSCS organise et préside des commissions spécialisées visant à accéder à certains concours ou diplômes du domaine de la santé non médicale.

1. Commission d'équivalence de diplômes et de l'expérience professionnelle pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

2. Commission régionale d'attribution du Diplôme d'Etat d'Infirmier aux infirmiers de secteur psychiatrique

3. Commissions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'UE ou des autres parties à l'accord sur l'EEE pour l'exercice des professions paramédicales suivantes :

• infirmiers • masseurs-kinésithérapeutes • pédicures-podologues • conseillers en génétique • préparateurs en pharmacie • préparateurs en pharmacies hospitalière • ergothérapeutes • psychomotriciens • orthophonistes • orthoptistes • manipulateurs d'électroradiologie médicale • techniciens de laboratoire de biologie médicale • audioprothésistes • diététiciens • aides-soignants • auxiliaires de puériculture • ambulanciers • professions de l'appareillage

Hormis le cas particulier des infirmiers de soins généraux qui, **pour certains**, peuvent obtenir la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, **la demande d'autorisation** - quelle que soit la profession concernée - **doit être déposée auprès du Préfet de la Région** (DRJSCS - secrétariat de la commission compétente au regard de la profession concernée) **où le demandeur souhaite exercer sa profession.**

Pour obtenir les dossiers, il est souhaitable de contacter la DRJSCS de sa région d'exercice.

La composition du dossier à constituer tient en partie compte de la situation du demandeur au regard du pays ayant délivré le diplôme et/ou de la réglementation applicable à la profession concernée dans l'Etat d'origine.

A cet égard, trois situations sont à envisager :

1. Le demandeur possède un titre de formation de la profession concernée délivré par un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E., qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice. Le dossier comporte notamment copie du titre de formation, éventuellement traduit par un traducteur agréé.
2. Le demandeur exerce (ou a exercé) dans un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E. qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession : dans ce cas, l'intéressé doit notamment présenter un titre de formation délivré par un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E., attestant de la préparation à l'exercice de cette profession, accompagné d'une attestation justifiant, dans l'Etat d'exercice, de son exercice à temps plein pendant 2 ans au cours des 10 dernières années (ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période) ; cette condition de 2 ans n'est pas applicable lorsque la formation est réglementée dans l'Etat où le titre de formation a été obtenu.
3. Le demandeur dispose d'un titre de formation délivré par un Etat tiers mais qui a été reconnu dans un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E. : celui-ci doit notamment produire la reconnaissance du titre de formation par l'Etat qui a procédé à cette reconnaissance (le titre de formation doit permettre d'y exercer cette profession).

Les dossiers constitués devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, en double exemplaire